



Arrêt

**n°153 542 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de :

- 2. X**
- 3. X**
- 4. X**
- 5. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 février 2012, la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse indépendante, qui a été refusée par une décision prise par la partie défenderesse le 14 mai 2012.

1.2. Le 3 avril 2012, la première partie requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de travailleuse indépendante, qui a été refusée par une décision prise par la partie défenderesse le 16 juillet 2012.

1.3. Le 11 juin 2012, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleuse indépendante.

Par un courrier daté du 4 avril 2014, la partie défenderesse a invité la première partie requérante à lui transmettre dans le mois courant divers documents.

Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parties requérantes, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.4. Il ressort d'un courrier daté du 5 juin 2015, adressé par la partie défenderesse au Conseil de céans, qu' « [à la suite d'] *une nouvelle demande introduite en date du 08.05.2015, la [première] requérante a obtenu une carte de séjour de type E valable du 04.06.2015 au 01.06.2020.* ».

2. Intérêt au recours

2.1. Interrogé à l'audience sur l'intérêt à agir de la partie requérante, au vu du développement visé au point 1.4. du présent arrêt, le conseil de la partie requérante a signalé ne pas être au courant et s'est, sous cette réserve, référé à ses écrits.

2.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant lui, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que *«l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris»* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En l'espèce, il est confirmé à l'examen du dossier administratif, lequel contient un extrait du registre national en ce sens, que la partie requérante s'est vu attribuer une carte E le 4 juin 2015, soit une carte de séjour suite à son admission au séjour de plus de trois mois.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, à défaut pour la partie requérante de justifier d'un intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLA-S.,	greffier assumé.
----------------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

G. BOLA-SAMBI-B.	M. GERGEAY
------------------	------------